

EN BREF

➤ Elections des représentants TPE-PME.

Initialement prévue du 28 novembre au 12 décembre, elle est reportée à une date ultérieure. Probablement en janvier 2017. Cette décision du gouvernement s'explique par le pourvoi en cassation formé par la Confédération Générale du Travail (CGT) contre la décision de justice validant la candidature du Syndicat des travailleurs corses.

➤ Nouveaux diagnostics pour logements.

Si vous proposez à la location un logement construit avant le 1^{er} janvier 1975, à partir du 1^{er} janvier prochain, vous devrez annexer au dossier remis au locataire deux nouveaux diagnostics : un concernant le risque lié au gaz, et un autre à l'électricité. A noter : si un locataire est déjà en place, vous ne devez pas lui fournir ces nouveaux diagnostics, même au moment du renouvellement de son bail.

➤ Toujours des inégalités de patrimoine.

Selon l'Insee, les ménages vivant en France détenaient en 2015 en moyenne 248 000€ de patrimoine brut (hors véhicules, équipements de la maison, bijoux et œuvres d'art), soit 0,5 % de plus qu'en 2010. Cette moyenne doit pourtant être nuancée. Ainsi, l'an dernier, les 10 % des ménages les plus fortunés détenaient 47 % du patrimoine brut global.

On en parle



L'ANALYSE D'Olivier Desplats

EXPERT-COMPTABLE DU CABINET FLANDRE
COMPTABILITÉ CONSEIL (MEMBRE DE CGP)

Le prélèvement des impôts à la source

C'est acté. Au 1^{er} janvier 2018, les contribuables paieront l'impôt sur les revenus de l'année en cours par le biais d'une retenue à la source. Pour les salariés, c'est l'employeur qui sera chargé de la collecte de cet impôt. Comment s'y préparer ?

Pharmacien Manager. Quelles sont les nouvelles obligations du titulaire ?

Olivier Desplats. En tant qu'employeur, il sera le seul responsable de la collecte et du reversement de la retenue à l'administration fiscale. Il recevra en retour de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) le taux de retenue à appliquer chaque mois sur les fiches de paie de ses salariés. Le taux applicable en 2018 lui sera communiqué au cours du 3^e trimestre 2017, il sera calculé sur la base des revenus perçus par ses salariés en 2016. L'employeur sera regardé comme le seul débiteur légal de la retenue. Il devra donc s'assurer tous les mois que le taux figurant sur la DSN soit reporté correctement sur la fiche de paie.

P.M. Comment réussir cette transition avec l'équipe ?

O.D. Le plus gros travail consistera à communiquer en amont et à faire de la

pédagogie. Il sera essentiel d'expliquer le sens de cette réforme et que c'est l'administration qui fixe le taux, et non pas l'employeur. Par conséquent, si un salarié n'est pas d'accord avec ce taux, il devra se retourner vers le fisc. Idem si le collaborateur estime que ce taux en dit trop sur les revenus de son ménage.

P.M. Et alors ?

O.D. Le fisc peut accorder, soit un taux individualisé prenant en compte, par exemple, les disparités de revenus au sein d'un couple marié ou lié par le Pacs, soit un taux « neutre ». Sur ce point, l'employeur devra mettre en garde et expliquer qu'un taux « neutre » n'est pas forcément un taux bas mais proche du barème d'un célibataire. Et que cela peut faire grimper le contribuable dans les tranches marginales d'imposition à 30 et 41 % !

Propos recueillis par **François Pouzaud**

MANAGEMENT

L'employeur peut fixer unilatéralement des objectifs.

Ambitieux, mais réalistes ! Confronté à des objectifs irréalisables, le salarié peut obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur. La chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler ce principe dans un récent arrêt (Cass. soc. 6 oct 2016, n°15-15672).

F.R.-V.

79 c'est le nombre d'ouvertures de procédures collectives

qui ont concerné des pharmacies au cours du premier semestre 2016. C'est 10 % de moins que l'année précédente. Ce chiffre se décompose en 12 sauvegardes, 27 redressements judiciaires et 40 liquidations judiciaires.

F.P.

Source CNOP